



Fiche Pratique : Congés de fractionnement

Les jours de fractionnement sont des **jours de congés supplémentaires** prévus par le décret 84-972 du 26 octobre 1984 sur les congés annuels des fonctionnaires d'État.



Les AESH y ont droit, contrairement aux enseignants.

Lorsque 8 jours de congés sont pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre (c'est le cas pendant les vacances de Noël, d'hiver et de printemps): les AESH ont droit à **2 jours supplémentaires**, quelle que soit la quotité de travail.

Selon les académies et les modalités de contrat, l'octroi de ces jours peut prendre **deux formes** : des jours de congés supplémentaires ou une intégration au temps de travail.

- **Le contrat prévoit 1607h annuelles :**

- L'AESH peut poser **2 jours de congés supplémentaires**, sur son temps de travail (temps de classe ou heures connexes), en cours d'année scolaire.
- Il faut **en faire la demande**.

- **Le contrat prévoit 1593h annuelles** (donc 14h de moins = 2 jours) :

→ Cela signifie que **les jours de fractionnement ont déjà été intégrés** au temps de travail de l'AESH.

→ L'AESH **ne peut pas demander de jours supplémentaires à poser.**

Pour connaître vos droits

=> Vérifiez le nombre d'heures annuelles inscrites sur votre contrat (1607h ou 1593h).

Les AESH ont le droit de poser ces journées de fractionnement quand ils le souhaitent, **sans rattrapage d'heures et avec maintien du salaire**.

Ces jours ne sont pas proratisés à la quotité de travail effectuée. En conséquence, tous les AESH (62%, 68%, 75% ETP...) peuvent bénéficier de ces 2 jours (soit 14 heures).

Les AESH doivent faire la demande à leur employeur au moins 2 semaines avant la date souhaitée, en remplissant la **demande d'Autorisation Spéciale d'Absence** (ASA) en indiquant « congé de fractionnement », dans la rubrique « autre ».

Après avoir fait visé cette demande par leur hiérarchie fonctionnelle d'affectation (directeur.e ou chef d'établissement), les AESH doivent transmettre ce document dûment signé à leur employeur.

Cette demande peut être refusée par l'administration pour des nécessités de service.

Si vous n'utilisez pas vos jours de fractionnement, ils **ne sont pas reportables** l'année suivante.